

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EARL NIQUET à HEM HARDINVAL
Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020**

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 septembre 1996 délivré à la société SARL ETABLISSEMENTS DUPUIS FRERES, pour l'exploitation d'une carrière de craie sur le territoire de la commune de HEM-HARDINVAL à l'adresse suivante : lieu-dit « la Blanche Terre », concernant la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 26 et 27.9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EARL NIQUET, dont le siège social est situé : 41 rue du Général Leclerc 80150 CANCHY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 août 2020 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27.9 de l'arrêté d'autorisation du 05 septembre 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 26 avril 2022 et 10 juillet 2022 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 06 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 22 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EARL NIQUET a été mise en demeure, le 17 août 2020, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 26 et 27.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 05 septembre 1996 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que : « l'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif, un mémoire sur l'état du site. », et que « La remise en état des lieux [...] »

devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de demande [...]. Il devra procéder à la remise en état qui sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation », précisant également que les conditions minimales de remise en état du site sont notamment : le talutage des fronts délaissés en limitant leur pente à 45 %, la reconstitution du sol dont la structure devra permettre les ensemencements ou plantations à réaliser et notamment la remise en pâturage, la suppression des installations liées à l'exploitation et des installations annexes, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;

2. au cours de la visite d'inspection du 06 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives et transmis les éléments nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020 délivré à la société EARL NIQUET pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « la Blanche Terre » à Hem-Hardinval sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EARL NIQUET.

Amiens le 19 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA